

DECISION N° - 212 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EOZF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG DU 21 MARS 2011 POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA REHABILITATION DE DEUX (2) FORAGES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PIBAORE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 mai 2011 de l'entreprise EOZF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise EOZF, Zakaria OUEDRAOGO ;
- Au titre de la Commune de Pibaoré, Denis ZANRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 21-03- 2011 pour l'acquisition de matériel pour la réhabilitation de deux (2) forages au profit de la commune de Pibaoré, ont été publiés dans le quotidien n°481 du jeudi 06 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 13 mai 2011 ;

L'entreprise ETS OUEDRAOGO ZAKARIA ET FRERES a saisi le CRD par requête en date du 13 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Pibaoré a lancé la demande de prix n°2011-004/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 21/03/2011, pour l'acquisition de matériel pour la réhabilitation de deux (2) forages;

La CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise EOZF non conforme pour absence de diplôme, absence de reçu d'achat, absence de reçu des moules de margelle et que la méthodologie d'approche est non approfondie; que le plaignant a fourni une liste de matériels signée par un huissier en lieu et place d'une liste notariée ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que les motifs avancés pour écarter son offre ne sont pas fondés et sollicite par conséquent un réexamen de son offre ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les résultats publiés dans le quotidien des marchés publics reprochent à l'entreprise EOZF de n'avoir pas fourni de diplôme, de reçu d'achat, de reçu des moules de margelles et pour méthodologie non approfondie ;

Considérant qu'après vérification des travaux de la CCAM et de l'offre du plaignant, il ressort que la formulation des griefs n'est pas claire ; que l'offre a plutôt été écartée pour absence d'attestation de travail du second ouvrier et de matériel mal justifié ; que les autres motifs ne sont pas fondés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise EOZF;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 21-03- 2011 pour l'acquisition de matériel pour la réhabilitation de deux (2) forages au profit de la commune de Pibaoré ;

-Dit de corriger les griefs soulevés contre l'offre du requérant ;

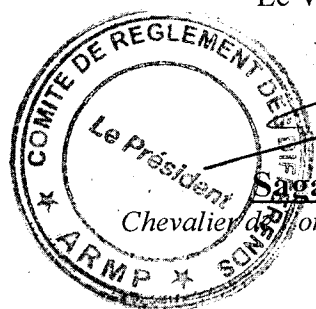
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 20 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie